

DROIT – CORRIGÉ N°2 (sur 20 points)

1. Rappelez les faits de l'affaire en les qualifiant. (2 points)

Alexandre conclut un contrat de transport avec la SNCF qui lui permet de se rendre à son lycée. Un matin, il est victime d'une agression physique au cours de laquelle on lui vole son portable. Cette agression, constitutive d'une infraction pénale (vol avec violences), lui cause un dommage corporel (la cicatrice sur son visage), qui est aussi un préjudice esthétique et matériel (la perte de son portable).

2. Identifiez le problème de droit. (2 points)

La SNCF peut-elle voir sa responsabilité civile engagée et si oui, peut-elle alors s'exonérer de sa responsabilité ?

3. Proposez une solution juridique. (10 points)

En vertu de l'article 1147 du Code civil, le contractant qui n'exécute pas ou mal l'une des obligations comprises dans le contrat, engage sa responsabilité contractuelle.

En vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation du 23 juin 2011, la SNCF est débitrice d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard des passagers munis de billets. Faute de respecter cette obligation, la SNCF engage sa responsabilité contractuelle, dès lors que la victime apporte la seule preuve de l'existence d'un dommage. La SNCF peut alors s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

En l'espèce, Alexandre a bien subi un préjudice (corporel, esthétique et matériel) qui s'est réalisé à l'occasion d'un trajet de train pour lequel il avait acheté un ticket de train.

Donc, la responsabilité civile contractuelle de la SNCF est engagée, car elle ne semble pas pouvoir s'exonérer par une cause étrangère ayant les caractères de la force majeure. En effet, l'agression d'Alexandre n'apparaît pas comme imprévisible, puisqu'elle fait suite à une série d'agressions du même type, sur la même ligne. La SNCF aurait pu par exemple mettre en place des patrouilles de sécurité pour dissuader de telles agressions.

4. Identifiez toutes les responsabilités engagées dans cette affaire en précisant à chaque fois la nature. (6 points)

Les responsabilités engagées dans cette affaire sont les suivantes :

- la **responsabilité civile contractuelle** de la SNCF qui a méconnu son obligation contractuelle sans pouvoir apporter la preuve de l'existence d'une cause étrangère constitutive d'un cas de force majeure.
- la **responsabilité pénale** de l'agresseur pour le vol avec violences qu'il a commis. S'il avait été arrêté et qu'Alexandre s'était porté partie civile, l'agresseur aurait vu également sa **responsabilité civile délictuelle** engagée.